

et si les dividendes de la société en question sont imposables ou non pour une année donnée? Tout ce qui précède ne traite toutefois que de la question de savoir si les intérêts sont déductibles en tant que dépense courante et la question de l'applicabilité de l'intérêt pour le calcul du prix des biens en vue de la détermination du gain en capital est laissée de côté. Par conséquent, l'intérêt sur les fonds empruntés et utilisés pour acquérir des biens non professionnels, s'il n'est pas déductible lors du calcul du revenu, sera-t-il, malgré tout, considéré comme une addition à l'amortissement d'un bien en ce qui concerne le calcul du gain en capital?

Les questions mentionnées ci-dessus ne constituent qu'une faible partie de toutes celles qui pourraient dans ce domaine faire l'objet de discussions et qui ne sont pas abordées dans le Livre blanc. Le peu d'aide qui pourrait résulter des dispositions du Livre blanc paraît revêtir un aspect négatif. C'est ainsi que dans l'article 5.17, par exemple, la déduction des intérêts (de même que la déduction pour amortissement et les impôts fonciers) sont en certains cas entièrement supprimées lors du calcul du revenu. La Trizec pense qu'il s'agit d'une mesure injuste et inacceptable (voir la section III ci-après). Il semble que si ces postes ne sont pas éligibles à une déduction lors du calcul du revenu annuel, ils devraient tout au moins être sujets à capitalisation lors du calcul du prix des biens en question et en ce qui concerne les gains en capital. Si cela ne se fait pas, on créera un nouveau et très large domaine de «néants», qui devait être expressément supprimé pour les biens amortissables, selon les buts déclarés du Livre blanc (articles de 5.4 à 5.8)

g) Gains en capital—Réorganisations exemptées d'impôt.

On trouve un exemple du caractère erroné de certaines clauses du Livre blanc dans les dispositions relatives au roulement contenues dans les articles de 3.43 à 3.52, dans l'article 3.47 en particulier. Après avoir prévu ce qui semble être par nature de larges facilités pour l'incorporation et la réorganisation qui seraient exemptées d'impôt, le Livre blanc retire ensuite de la catégorie intéressée, un nombre considérable de situations de fait qui peuvent normalement se rencontrer dans une société de caractère complexe. C'est ainsi que sont exclus des roulements autorisés:

- i) les transferts qu'effectue un contribuable à une société dans les cas où ce contribuable ne possède pas toutes les parts de chaque catégorie de cette société.
- ii) les transferts à une société étrangère.
- iii) les transferts à une société publique et
- iv) les transferts d'actions d'une société publique (l'article 3.52 prévoyant, semble-t-il, quelques facilités dans ce dernier cas).

On peut conclure de ce qui précède, qu'il n'y aura en fait que peu de transactions de sociétés qui seront éligibles aux dispositions prévues pour le roulement. Le Livre blanc donne la raison suivante pour expliquer l'éviction des sociétés publiques dans ce domaine à savoir que: «les dispositions propres à assurer un résultat final adéquat seraient trop complexes». L'attitude adoptée par le Livre blanc consiste donc à introduire un système fiscal extrêmement complexe pour ensuite refuser tout allègement aux contribuables sous prétexte que ce serait trop compliqué.

Sans chercher à souligner les injustices particulières d'une ou de plusieurs des exclusions énoncées ci-dessus, il sera intéressant d'indiquer certaines des conséquences de l'article 3.47 du Livre blanc si celles-ci prenaient force de loi. Les actionnaires des sociétés privées ne pourraient en fait, pas transférer leurs actions à des sociétés publiques, car de tels transferts provoqueraient une réalisation immédiate des gains et la levée d'un impôt. Il est évident qu'aucune société publique ne sera, en pareil cas, désireuse d'engager de telles transactions, même si les actionnaires des sociétés privées le souhaitaient, car il est probable que pour payer leurs impôts, ces actionnaires devraient après avoir touché les revenus de leurs actions de sociétés publiques, écouler à perte un grand nombre de ces actions, ce qui aboutirait selon toutes probabilités à un abaissement du prix des actions des sociétés publiques. Cette disposition du Livre blanc affectera gravement les chances qu'a une société privée de vendre ses actions à une société publique, ce qui aura pour effet de supprimer dans notre pays toute une série des transactions commerciales courantes et habituelles.

h) Les gains de capital—Solution proposée

La société Trizec reconnaît qu'il faudrait introduire un impôt sur les gains de capital dans la Loi sur l'impôt sur le revenu. Cependant, les impôts frappant ces gains de capital ne doivent pas être régis et calculés de la même façon que les impôts sur le revenu ordinaire. La société Trizec propose donc que la Loi sur l'impôt sur le revenu soit amendée ainsi:

i) Il faut établir une définition des immobilisations. Cette définition pourrait être semblable à celle que contient le «Internal Revenue Code» des États-Unis, selon lequel les biens non immobilisés sont des biens destinés à être vendus à des clients. Une telle définition rendrait la loi plus précise et éviterait à la Commission d'appel de l'impôt et aux tribunaux d'avoir à étudier tant d'affaires dans lesquelles le litige porte sur la définition des immobilisations.

(ii) D'autre part, les gains et les pertes de capital à court terme devraient être distingués des gains et des pertes de capital à long terme. En effet, la Trizec trouve qu'il y a une différence fondamentale entre les gains et les pertes à court terme et les gains et les